



Association Suisse des organes officiels de contrôle des champignons
Schweizerische Vereinigung amtlicher Pilzkontrollorgane
Associazione Svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi

Statuts*
de l' Association suisse
des organes officiels de contrôle des champignons
(VAPKO)

I. CONDITIONS GENERALES

Art. 1

Nom et siège

1 Sous le nom

- **Schweizerischer Verband amtlicher Pilzkontrollorgane**
- **Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons**
- **Associazione svizzera degli organi ufficiali di controllo dei funghi,**

abrégé **VAPKO**, est constituée une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Le siège de l'association est le lieu de domicile du président en fonction.

Art. 2

Buts et tâches

1 Les **buts** de la VAPKO sont en particulier:

- d'encourager et d'assurer le contrôle des champignons sauvages dans l'intérêt de la santé publique
- de favoriser la collaboration avec les organes officiels du contrôle des denrées alimentaires
- de représenter et promouvoir de manière coordonnée les intérêts communs des membres de l'association auprès des communes, des cantons, de la Confédération et des offices fédéraux
- de se présenter sous un même nom et donner une image uniforme face à la population
- de soutenir les efforts en matière de protection de la flore fongique.

* Le masculin étant utilisé dans les statuts, il se rapporte par réciprocité au féminin.

- 2 Les **tâches** de la VAPKO sont en particulier:
- d'être le représentant et l'interlocuteur compétent au niveau suisse.
 - de coordonner les actions des membres de l'association
 - d'élaborer les règlements d'examen pour les contrôleurs de champignons
 - la collaboration avec l'Union Suisse des Sociétés de Mycologies (USSM), la Commission Suisse pour la Sauvegarde des Champignons (CSSC), la Société Mycologique Suisse (SMS) et les autres institutions ayant trait à la mycologie.

II. ADHESION

Art. 3

Membres

Les membres de la VAPKO suisse sont les trois sociétés des organes officiels de contrôle des champignons soit, la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne qui sont par principe autonome.

III. ORGANISATION

Art. 4

Dispositions
d'ordre général

- 1 La VAPKO suisse est dirigée par un seul organe, à savoir le conseil central à qui incombe, globalement, les fonctions de gestion, d'administration, de mise en exécution et de représentation.
- 2 Le conseil central se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année civile.
- 3 La durée des fonctions des membres du conseil central est de quatre ans.
- 4 Dans la mesure du possible, les membres du conseil central sont tenus de participer régulièrement aux séances et de collaborer activement.

Art. 5

Conseil central

- 1 Le conseil central est le pouvoir suprême de l'association.
- 2 Chacune des trois sociétés a droit à deux sièges. La société qui tient la présidence ayant droit à un troisième siège.
- 3 Le conseil central nomme en son sein un président, pour le reste il se constitue lui-même.
- 4 Il traite toutes les affaires qui lui sont attribuées par les statuts et la législation.
- 5 Il représente la VAPKO suisse envers l'extérieur. La signature légale de l'association est apposée individuellement par le président ou par un autre membre du conseil central qu'il aura nommé.

IV. FINANCES

Art. 6

Finances

- 1 Pour autant qu'aucune mesure particulière au niveau suisse ne sollicite de financement, il n'est pas prévu de prélever des cotisations et de tenir une caisse.
- 2 Les dédommagements des membres du conseil central de la VAPKO suisse sont pris en charge par leur société respective.
- 3 Dans tous les cas concernant les engagements de l'association suisse, seule sa fortune peut être engagée.

V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 7

Révision des statuts

La majorité des deux tiers des voix émises par les membres du conseil central présents et l'avis favorable de deux des trois sociétés composant la VAPKO suisse sont requis pour l'acceptation d'une révision partielle ou totale des statuts. Les demandes écrites allant dans ce sens doivent être envoyées aux membres du conseil central avec l'invitation.

Art. 8

Dissolution
de l'association

- 1 La dissolution de l'association nécessite la majorité des deux tiers des voix émises par les membres du conseil central présents et l'avis favorable de deux des trois sociétés composant la VAPKO suisse.
- 2 Le solde de la fortune de la VAPKO suisse, après règlement de tous les passifs, est à utiliser conformément à la décision du conseil central qui a prononcé la dissolution. Il ira en premier lieu à l'USSM, en deuxième à la SMS et en troisième à d'autres institutions ayant trait à la mycologie.
- 3 La liquidation peut être confiée à un membre du conseil central ou à un liquidateur nommé spécialement à cet effet.

Art. 9

Entrée en vigueur

- 1 Ces statuts ont été acceptés lors du vote par correspondance du 30.06.2001.
- 2 Ils remplacent les statuts du 27.9./5.12.1981 et entrent en vigueur avec l'acceptation après le vote par correspondance.

Ces statuts ont été approuvés par le comité central de la VAPKO suisse, le 9.3. 2001 à Lugano.

**Association suisse des organes
officiels de contrôle des champignons
V A P K O**

Le président central

Peter Kaupp, Bâle